PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIAGE DU GROS CHENE

1 rue du Gros Chêne
70230 Dampierre-sur-Linotte

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2023 - 0613O
Code AIOT : 0100021015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SCIAGE DU GROS CHENE implanté 1 rue du Gros Chêne 70230 Dampierre-sur-Linotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La brigade de proximité de la gendarmerie de RIOZ a pris contact avec l'inspection des installations classées après avoir constaté des faits de brûlage de déchets sur le site de la société SCIAGE DU GROS CHENE sise 1 rue du Gros Chêne sur la commune de Dampierre-sur-Linotte. La gendarmerie a sollicité de la part des services de l'inspection un état de la situation administrative de l'entreprise au regard de la réglementation des installations classées et il s'est avéré que cet établissement n'était pas connu des services.
Dès lors, l'objectif de l'inspection était de constater une hypothétique activité de sciage et de traitement de bois et le cas échéant d'analyser la conformité de la situation administrative de cette activité au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIAGE DU GROS CHENE
- 1 rue du Gros Chêne 70230 Dampierre-sur-Linotte
- Code AIOT : 0100021015

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIAGE DU GROS CHENE exerce une activité de sciage, de traitement et de négoce du bois sur la commune de Dampierre-sur-Linotte. Un salarié travaille sur le site en plus du gérant. La scierie se situe dans une impasse à l'orée de la forêt.

Le thème de visite retenu est le suivant :
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Décret du 24/09/2020, article R.511-9	/	Sans objet
2	Classement ICPE	Décret du 21/11/2017, article R.511-9	/	Sans objet
4	Brûlage déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue l'exploitation d'une installation de traitement du bois sans enregistrement. L'activité de sciage du bois et le stockage du bois ne sont pas classés car en dessous des seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3 : (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m3 : (E) b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 :(D)
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs stocks de bois sur le site. Il y a des stocks de grumes entreposés dehors, et des stocks de bois traités et sciés dans le bâtiment principal de stockage ou sous des abris à différents endroits du site. Le stockage dispersé des bois ne permettait pas de déterminer le volume de stockage. Toutefois, l'exploitant a communiqué son état des stocks au 31 mais 2023 et celui-ci fait état d'un volume de 361,8 m3 présents sur le site (130 m^3 de grumes et 231,8 m^3 de bois sciés). Ce volume est inférieur à 1000 m3, seuil au-delà duquel le stockage est classé au titre de la rubrique 1532. Dès lors, l'exploitant n'est pas classé au titre de cette rubrique tant que le volume présent sur le site ne dépasse pas 1000m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2410
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : L'exploitant exerce sur son site une activité de sciage du bois. En effet, la présence de bois, de sciures, de stocks de bois sciés et le sciage de bois par un employé le jour de l'inspection démontrent que l'exploitant exploite une activité de travail du bois. Il a été constaté la présence d'une scie à ruban et l'exploitant indique posséder également une déligneuse et une scie circulaire. Les machines étant anciennes, l'exploitant ne possède pas la documentation technique permettant de justifier des puissances de ses machines. Il a donc communiqué sa dernière facture d'électricité (janvier 2023) sur laquelle figure une puissance maximale atteinte de 30 kW. Cette puissance est inférieure au seuil administratif de 50 kW de la rubrique 2410 pour le travail du bois. Une déclaration n'est donc nécessaire car l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2410. Toutefois, l'exploitant veillera à s'assurer de ne pas dépasser une puissance cumulée de ses machines de 50 kW et dans le cas contraire de réaliser la déclaration requise auprès du Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2415
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2415 : Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L (E) 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)
Constats : Il a été constaté la présence d'une cuve de traitement de bois fongicide/insecticide. Les dimensions de cette cuve sont d'environ 7 mètres de longueur, 1 mètre de largeur et la hauteur du liquide présent dans la cuve est d'environ 1 mètre. Le volume de bain est estimé à 7000 litres.

La quantité de produit de préservation du bois présente sur le site est donc supérieure à 1000 litres et par conséquent l'activité relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 relative à la mise en œuvre de produit de préservation du bois. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour cette activité, sa situation administrative présente donc un caractère irrégulier et relève d'une non-conformité à la législation des installations classées. Concernant les conditions de stockage, la cuve est entreposée dans un bâtiment à l'abri des intempéries, sur une dalle bétonnée. Toutefois, la cuve ne dispose pas de rétention. L'exploitant indique que s'il constate une fuite sur sa cuve, il dispose d'une pompe afin de transférer le liquide dans des cubitainers de 1000 litres vides stockés à côté de la cuve. Ces conditions de stockage ne permettent pas d'assurer une protection des sols et des eaux contre les pollutions. Il est en effet rappelé à l'exploitant que le produit de traitement du bois est un liquide dangereux pour l'environnement et qu'il faut donc s'assurer de l'absence de déversement. Concernant la défense incendie, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site. L'exploitant devra se rapprocher de la commune afin d'obtenir les caractéristiques techniques du poteau et notamment son débit et sa pression. L'exploitant indique posséder quelques extincteurs sur le site mais ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection. Toutefois leur nombre semble très insuffisant. Le site ne possède pas non plus de RIA. Les moyens de lutte contre l'incendie semblent assez limités. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher des pompiers pour mettre en place une protection incendie adaptée lors de la régularisation de sa situation administrative. L'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois et s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à enregistrement, ou cesser son activité de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Brûlage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Aucun brûlage de déchet n'était en cours le jour de l'inspection. Toutefois, il a été constaté la présence de cendres et résidus de bois brûlés dans la forêt au bout d'un petit chemin qui part de la scierie. L'exploitant indique effectivement brûler ces déchets d'écorces (environ 5m3 par mois) car ne trouve pas d'exutoire par manque de volume. Le brûlage a été réalisé dans la forêt et 2 arbres en périphérie des cendres sont calcinés. Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction stricte de brûler tout type de déchets et la présence ici d'un fort risque incendie de la forêt et de pollution atmosphérique.

L'inspection n'a constaté aucun brûlage en cours le jour de l'inspection et l'exploitant a indiqué que cela ne se reproduirait plus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet